



Maître Gyllen KIABU

BCE/TVA : BE0766.519.536

Comptes honoraires : BE04.3632.1047.9431

g.kiabu@avocat.be

Maître Frédéric Mespouille

BCE/TVA : BE0686.830.967

Comptes honoraires : BE23.6302.3031.0391

frederic.mespouille@avocat.be

Maître Charlotte DEBRY

BCE/TVA : BE0733.553.986

Comptes honoraires : BE59.3631.9133.1126

charlotte.debry@avocat.be

Adresse : Avenue de la Déportation, 10 – 5500 Dinant

Tél. 082/22.32.00

Les valeurs de notre cabinet sont le professionnalisme et la complémentarité des compétences.

Cette ligne de conduite se traduit par :

- *La qualité du conseil donné au client et la volonté de l'assister complètement.*
- *Le souhait de connaissance et d'expertise toujours plus développé.*
- *L'investissement personnel, le travail en équipe, la solidarité interne, et une organisation optimale.*

METHODE DE CALCUL DES FRAIS ET HONORAIRES

La confiance doit être totale entre le cabinet et ses clients. Celle-ci se traduit, entre autres, par la transparence avec laquelle sont établis les états de frais et honoraires.

Conformément aux obligations déontologiques de l'Ordre des avocats, l'avocat communique ci-après la méthode de calcul des frais et honoraires qui seront portés en compte pour son intervention.

En ce qui concerne les honoraires, ceux-ci rémunèrent le travail proprement dit de l'avocat. Ils incluent les prestations telles que la correspondance usuelle, les consultations et avis, la rédaction des actes de procédure, de conventions ou de conclusions, les réunions utiles à l'avancement du dossier, les recherches juridiques, les plaidoiries ainsi que les démarches habituelles liées au traitement du dossier, etc...

Lesdits honoraires comprendront également les prestations qui seront éventuellement effectuées par un avocat collaborateur auquel l'avocat s'autorise à faire appel sans devoir solliciter l'approbation préalable du client.

A. Base de calcul des honoraires

Il faut distinguer les honoraires qui rémunèrent les prestations de l'avocat, des frais de bureau d'une part et des débours inhérents au traitement des dossiers d'autre part.

1. Honoraires

a. Montant horaire de base

Les prestations seront facturées au montant horaire de base de 125,00€ HTVA.

Le montant précité sera périodiquement actualisé, compte tenu de l'évolution des coûts. En cas d'actualisation, vous serez tenu informé de cette adaptation du montant horaire de base.

Une provision est réclamée dès l'ouverture du dossier

Des états intermédiaires sont adressés en fonction de l'avancement du dossier

b. Ajustement éventuel du montant horaire de base

Le montant horaire de base peut être ajusté à la hausse et à la baisse en fonction de critères tels que l'importance de l'affaire, l'urgence du dossier et l'expérience de l'avocat dans la matière traitée.

Une intervention en urgence s'entend notamment de tout devoir impliquant des prestations après 19h, le week-end ou nécessitant une disponibilité immédiate (acte de procédure en urgence ...).

c. Forfait

L'avocat peut proposer d'opter pour une évaluation forfaitaire.

Les prestations que l'avocat va exposer vont être principalement les suivantes (*à compléter ou à supprimer selon les cas*) :

- rédaction et envoi à l'huissier du projet de citation ;
- mise au point du dossier à déposer avec inventaire ;
- prise de connaissance des différents jeux de conclusions et des pièces produites par la partie adverse ;
- mise au point, rédaction, communication et dépôt au greffe de différents jeux de conclusions selon les besoins ;
- demande ou réponse à un calendrier de procédure ;
- comparution et plaidoirie devant la juridiction saisie ;
- prise de connaissance et la communication du jugement.

Pour l'ensemble de ces prestations, l'avocat propose d'arrêter le montant de ses honoraires à la somme de€ HTVA.

L'avocat attire l'attention du client sur le fait que si le déroulement de la procédure nécessitait d'autres prestations, il sera amené à les porter en compte.

Le forfait ne comprend pas les éventuels débours.

Il en est ainsi par exemple et sans que cette énumération soit limitative :

- si le Tribunal ordonnait la comparution personnelle des parties ;
- si le Tribunal ordonnait une mesure d'enquête étant entendu qu'il faut distinguer l'enquête directe qui serait faite à l'initiative de la partie qui est invitée à prouver de l'enquête contraire qui est faite par la partie adverse ;
- si le Tribunal décidait avant de trancher le fond de désigner un expert étant entendu qu'il faudrait ventiler chaque prestation à l'intérieur de cette expertise ;
- si le Tribunal ordonnait la réouverture des débats avec obligation de fournir de nouveaux éléments, de s'expliquer sur un point précis avec échange de nouvelles conclusions ;
- si le débat pénal devait faire l'objet d'un débat sur les montants réclamés (débat civil) ;
- etc

L'avocat tient également à attirer l'attention du client sur le fait que si, soit à l'initiative du client, soit à l'initiative de la partie adverse, la cause devait être portée en appel, le montant de l'honoraire forfaitaire tel que repris ci-avant serait majoré.

2. Frais

Les frais sont comptés à l'unité, en fonction de la charge administrative qu'entraîne votre dossier.

Ils portent sur le matériel utilisé et l'intervention du secrétariat.

Les frais seront portés en compte de la manière suivante :

- Ouverture et clôture du dossier :	80,00 €
- Frais d'envoi de courrier : 1,00	€
- Frais d'envoi recommandé : 10,00	€
- Page dactylographiée: 12,00	€/page
-Email/fax envoyé : 1,00€/page	
-Email/fax reçu : 1,00€/page	
- Photocopie (à l'unité) : 0,50	€/page
- Frais de déplacement (au km) : 0,60	
€/kilomètre	

Le temps de dactylographie et d'envoi d'un courrier/fax/email non complexe (courrier simple, transmis et copie) est uniformément comptabilisé à raison de 10 minutes, certains nécessitant inévitablement plus ou moins de temps que d'autres à leur traitement.

Les courriers plus complexes (réponse circonstanciée, avis, notes de faits directoires, examen d'une réclamation ou d'une proposition de transaction...) seront facturés en fonction du temps effectivement consacré au traitement du courrier concerné.

Tous les montants s'entendent HTVA.

Les montants précités sont présentés à titre indicatif et peuvent être actualisés, notamment compte tenu de l'évolution des coûts.

3. Débours

Les débours exposés dans le cadre d'un dossier peuvent être les suivants, sans que cette liste ne soit limitative : droits de greffe, frais d'huissier, coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, honoraires d'un traducteur juré ou d'un expert-conseil, honoraires payés à un avocat extérieur au cabinet pour une prestation effectuée devant une juridiction hors arrondissement où le déplacement d'un avocat du cabinet ne paraît pas requise.

4. Honoraire de résultat – Success Fee

En cas de succès et/ou gain du procès et/ou d'un résultat satisfaisant ou d'avantages importants et ce en fonction notamment de la nature de l'affaire et des intérêts en jeu, et de ce qui pouvait être espéré au début de l'intervention de l'avocat, un honoraire de résultat peut être appliqué.

5. Indemnité de procédure

Lorsqu'une décision de justice condamne la ou les parties adverses au paiement d'une indemnité de procédure en faveur du client, le montant des frais et honoraires TVAC s'élève au minimum au montant de cette indemnité de procédure.

6. Attitude du client pouvant influencer sur le montant des frais et honoraires

L'attention du client est attirée sur le fait qu'il peut s'il le souhaite contribuer à limiter les frais et honoraires, notamment en préparant dans les meilleurs délais des dossiers complets et bien classés

et des notes claires, en évitant d'envoyer en attachement aux mails un grand nombre de documents ou des documents volumineux que l'avocat devra imprimer (ces documents peuvent être déposés au cabinet ou envoyés par courrier), en évitant à l'avocat de devoir adresser au client des rappels concernant des honoraires impayés ou des informations manquantes,

B. TVA

En vertu des dernières dispositions budgétaires adoptées par le gouvernement en date du 1^{er} juillet 2013, toutes les prestations d'avocat seront soumises à un taux de TVA de 21 % à partir du 1^{er} janvier 2014, ce qui implique que tous les honoraires, « *success fee* » et frais portés en compte au client et/ou au tiers payant seront automatiquement majorés de 21 % à partir de cette date.

Les assureurs protection juridique refusant toute prise en charge de la TVA si le client est assujetti et peut la déduire, les clients assujettis à la TVA, et pouvant la déduire, qui bénéficient d'une couverture en protection juridique seront dès lors personnellement responsables du paiement de TVA envers le cabinet.

Afin de faciliter la comptabilité du cabinet et d'éviter toute difficulté liée à la récupération de la TVA auprès du client assujetti, toute demande de provision ou facture finale sera adressée pour règlement directement à la personne assujettie qui se fera ensuite rembourser du montant des provisions et honoraires payés hors TVA par l'assureur protection juridique.

Une facture acquittée leur sera adressée dès réception du paiement afin d'en obtenir remboursement auprès de l'administration concernée.

C. Provisions, décomptes, facturation, conditions de paiement et retard de paiement

En vue d'étaler la dépense, l'avocat veille à solliciter le versement de provisions à valoir sur les frais et honoraires (et éventuellement les débours s'il en fait l'avance).

La première provision couvre tout ou partie des prestations qui auraient été effectuées lors de sa demande, le solde éventuel étant réservé aux devoirs à exposer. Des demandes de provision seront ultérieurement soumises au client, lorsque les sommes déjà versées sont épuisées ou viennent à épuisement.

A la clôture du dossier un état définitif d'honoraires, frais et débours est dressé, mentionnant soit le solde restant dû, soit le trop-perçu à retourner au client (pour autant que tous les montants dus par le client aient été payés). Un ou des états intermédiaires pourront être établis à tout moment, d'initiative ou sur demande du client.

Le client accepte la facturation électronique.

Les factures et demandes de paiement sont payables au comptant sur le compte de l'avocat ou à son cabinet.

Prélèvement sur compte de tiers : l'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui reste due à titre de provision, honoraires frais ou débours, dans tout dossier dont il est chargé pour le client. L'avocat informe le client de ce prélèvement.

En cas de non-paiement à l'échéance, les provisions et état de frais portent de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux de 10% l'an et le client sera redevable des frais d'envoi recommandé et autres frais exposés pour recouvrer les montants dus. L'avocat sera redevable des mêmes indemnités s'il n'exécute pas ses obligations vis-à-vis du client. En cas de paiements échelonnés, le retard d'une mensualité entraîne en outre l'exigibilité de la totalité des montants dus.

L'avocat sera en outre en droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée pour les conséquences qui en résulteraient, de suspendre ou mettre fin à son intervention dans les dossiers ouverts au nom du client, si le client demeure en défaut de payer à l'avocat les montants dont il lui reste redevable 8 jours après l'envoi d'un rappel. Ce rappel doit informer le client du fait que l'avocat suspendra ou mettra fin à son intervention à l'expiration du délai de 8 jours.

D. Exercice de la Mission

Dans le cadre du mandat confié à l'avocat, il pourra se faire remplacer, pour tout ou partie des prestations à effectuer et dans le respect de la défense des intérêts du client par l'un de ses associés ou collaborateurs.

Toute contestation fera l'objet d'une tentative de conciliation et, à défaut, sera réglée conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Dinant.

L'intervention de l'avocat engage à des obligations de moyen et de diligence. Celles-ci ne pourront être réalisées que dans un esprit de collaboration et dans la mesure où le client lui communiquera en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense des intérêts du client.

L'intervention implique le respect des lois auxquelles la profession d'avocat est soumise ainsi que le respect des règlements et recommandations institués par l'Ordre des avocats au barreau de auquel l'avocat appartient.

E. Possibilité d'intervention d'un tiers payant

Il est essentiel d'attirer l'attention du client sur la possibilité qu'il aurait de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, par exemple, en raison de la souscription d'une assurance dite « protection juridique ».

Si tel est le cas, l'avocat le prie de l'en avertir immédiatement et de lui transmettre les coordonnées du tiers payant.

L'avocat l'invite également à entamer, sans attendre, les démarches requises auprès de ce tiers payant pour solliciter la prise en charge de tout ou partie des prestations et frais de l'avocat.

Les prestations que l'avocat demande d'effectuer, sans avoir la certitude de l'intervention de ce tiers payant, seront imputables au client en cas de refus total ou partiel d'intervention.

L'avocat attire en outre l'attention du client sur la circonstance que, même en cas d'intervention d'un tiers payant, il devra, en ses qualités de client et mandant du cabinet, supporter le montant des honoraires et frais non pris en charge par le tiers payant (dépassement du plafond d'intervention, refus partiel de couverture, contestation par le tiers payant du tarif horaire ou du mode final de

calcul des honoraires ou des frais, dépassement des montants prévus par ou en application des articles 8 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, ...).

Il est expressément rappelé que l'assureur protection juridique n'a pas le pouvoir de donner à un avocat le mandat d'assister et de représenter son assuré en justice, c'est à dire de lui confier un mandat *ad litem*, seul l'assuré qui choisit librement son avocat pouvant lui conférer ce mandat; L'assureur protection juridique n'a en conséquence aucun lien contractuel avec l'avocat choisi par son assuré, n'étant qu'un tiers payeur au regard de la relation client/avocat- Civ. Bruxelles, 3 mai 2013, R.G.A.R., 2014, 15062.

Le client signataire des présentes demeura donc, en toute hypothèse, seul responsable envers le cabinet de l'intégralité des frais, honoraires et taxes afférents à la défense de ses intérêts.

F. Possibilité de recourir à l'aide juridique de deuxième ligne

L'aide juridique de deuxième ligne vous permet, sous certaines conditions, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les frais seront totalement ou partiellement gratuits. Les conditions d'octroi sont consultables sur le site avocat.be.

Le client déclare avoir été informé par le cabinet des conditions de l'aide juridique et renoncer à solliciter que le mandat soit exercé sous couvert de l'aide juridique.

G. Droit de rétractation

Lorsque le Convention est signée en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité du cabinet, le client - exclusivement une personne physique agissant à titre privé - dispose d'un droit de rétractation. Il dispose de 14 jours calendrier à partir de la conclusion de la Convention pour se rétracter. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courrier à l'attention de l'Association énonçant l'exercice dudit droit. Un modèle de formulaire de rétractation figure à l'annexe 2 du Livre *XV* du Code de droit économique ainsi qu'en annexe des présentes.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l'avocat remboursera tous les paiements reçus du client dans les 14 jours suivant celui où elle a été informée de la décision de rétractation.

Le client perd son droit de rétractation après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès de celui-ci et que le client a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté.

En outre, lorsque le client exerce son droit de rétractation, alors qu'il a demandé que les prestations commencent pendant le délai de rétractation, il doit payer les prestations qui ont été fournies jusqu'au moment où il a informé l'Association de l'exercice de son droit de rétractation.

H. Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la

prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) expressément :

- avoir pris connaissance des conditions d'intervention du cabinet, et en avoir reçu un exemplaire, et marque(nt) expressément son (leur) accord sur leur contenu et la limitation de responsabilité qu'elles emportent.
- autoriser expressément aux termes des présentes le cabinet à faire usage de ses (leurs) données personnelles dans le cadre du traitement de son dossier
- avoir été informé(s) par le cabinet des conditions de l'aide juridique et renoncer à ce que le présent mandat soit exercé sous couvert de l'aide juridique.

Signature valant bon pour accord du client.

Paraphez toutes les pages

Kiabu - Mespouille - Debry

AVOCATS ASSOCIÉS